



No: 812 (Sem.50) Lundi le 7 décembre 2009

Pour certain membre leur avis de mise à pied a été prolongé. Si vous êtes mise à pied d'ici le 18 décembre 2009, voici l'article sur les paiements des jours de congés. Voir l'article en caractère gras.

Congés payés articles 11 :

(24, 25 décembre 2009 et 1 janvier 2010)

Article 11.01

*Après avoir discuté avec le syndicat, ces jours de congé seront déterminés le plus tôt possible à chaque année. Dans tous les cas, un avis de trois(3) mois, pour les jours de congé choisis sera donné à l'avance.

Et versera aux employés éligibles une(1) journée de salaire pour chacun des congés non travaillés, à l'exception des dispositions de la section **11.02** qui suit. Un employé est éligible au paiement du congé s'il remplit chacune des conditions suivantes :

- A) Un employé ayant un(1) mois ou plus de crédits de service avec la Compagnie.
- B) Un employé qui aura travaillé son équipe autorisée régulière le dernier jour ouvrable précédent le congé, et son équipe régulière le premier jour ouvrable suivant le congé. Cette condition n'empêchera pas le paiement du congé à :
 - 1) Un employé absent de son travail à cause de maladie personnelle prouvée, pas plus de trois(3) mois avant la semaine où tombe le congé et qui travaille le jour ouvrable suivant le congé; ou

11) Un employé absent de son travail la 1^{er} ou les deux(2) journées ci-haut stipulées à cause d'une mise à pied continue qui débute deux(2) semaines ou moins avant la semaine où tombe le congé;

111) Un employé ayant travaillé pour la Compagnie dans les quatorze(14) jours précédant le congé et qui est absent soit l'un(1) ou les deux(2) jours ouvrables spécifiés à cause de maladie personnelle prouvée, maladie critique dans la famille, décès de l'un des membres de sa famille immédiate, fonction de juré, témoin assigné, mise à pied, affaires de Syndicat, absence autorisée au préalable, ou pour des circonstances dont la direction est satisfaite sont en dehors de l'autorité de l'employé.

Article 11.02

Un employé éligible travaillant à des opérations de vingt-quatre (24) heures par jour, sept(7) jours par semaine et qui est tenu de travailler ce jour de congé, comme faisant partie de sa cédule régulière et qui ne se rend pas au travail tel que convenu, ne sera pas payé pour le congé sauf dans le cas de maladie personnelle prouvée, décès de l'un des membres de sa famille immédiate, fonction de juré, témoin assigné ou maladie critique dans sa famille et s'il est autrement éligible à recevoir cette allocation prévue par toutes les dispositions de la section 11.01 susmentionnée.

Denrées non périssables :

La cueillette de denrées non périssables débutera cette semaine. Une boîte sera placée à l'entrée de l'usine. On nous demande souvent ce que l'on peut apporter lors de cette collecte, nous prenons les jouets ainsi que les vêtements.

Décès :

C'est avec regret que nous avons appris le décès de notre consœur Danielle Senecal samedi le 5 décembre 2009. Nous désirons souhaiter toutes nos condoléances à la famille. Elle sera exposée à la Coop Funéraire Rive Sud située au 635 Curé Poirier à Longueuil de 14h00 à 17h00 et 19h00 à 21h30, mardi 8 décembre 2009.

Date à retenir :

Réunion de délégués(es) le 8 décembre 2009

Délégués(es)

Lyne
Dessureault
(129)

Mélanie
Beaupré
(129)

Michel
Rondeau
(29)

Guy Lessard
(29)

Marc Chaussé
(105-205)

Michel
Beaudin(5)

Michelle
Clément (14-
114-214)

Ronald Dufort
(111-211)

Pierre Gagné
(11)

René
Monastesse
(48-148-248
Semaine)

Marc Arthur
Joseph (1-48)
fin de semaine

Mathieu
Demers (135-
235)

Marc
Petitclerc
(P.A.E)
Bureau du
syndicat :
Ext : 3610

Desjardins

Caisse
D'économie
Lundi au jeudi
10h30@17h00
Vendredi
10h30@16h00
5705, rue
Sherbrooke Est
253-0610